

Enquête publique ayant pour objet
la demande de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du
forage des Trois Vallées à Septeuil
et l'autorisation d'utilisation du forage pour la production d'eau
destinée à la consommation humaine.

Commune de SEPTEUIL
Département des Yvelines

Rapport d'enquête publique
Établi par Claude Durand
Commissaire enquêteur
Désigné par le Tribunal Administratif
En date du 10 mars 2016

Enquête n° 16000018/78



III - OBSERVATIONS RECUEILLIES

Je citerai les formulaires en retour de propriétaires concernés dans le cadre des périmètres rapprochés éloignés qui ont reconnus être processeurs de parcelles concernées par le périmètre de protection, soit 24 sur 102 courriers adressés :

Mr JACQUES Bernard - domicilié 6, chemin de Gallulis à Vicq
Mr DUQUESNE Guy - domicilié 9, rue Anatole France à Buchelay
Mr CARIN Claude - domicilié 215, route de Prunay-le-Temple à Septeuil
SCI les Redouves - représentée par Mr Yannick Le Corre, domicilié 336, route de Prunay à Septeuil
Mr ROUSSEL Bernard - domicilié 8, rue du Moulin à Vert
Mr JONOT Robert - domicilié 2, rue du Fourneau à Prunay-le-Temple
Mme GIRARD Joëlle - domiciliée Les Olives - 1, résidence le Clos Poggio à Marseille
Mr GIRARD Michel - domicilié Les Olives - 1, résidence le Clos Poggio à Marseille
Mme VENHARD Suzanne - domicilié 15, rue des Quatre Vents à Puiseux
Mr OZILOU Philippe - domicilié 3, côte Gillon à Septeuil
Mme HARANE Nicole - domiciliée 11, rue de la Commanderie à Prunay-le-Temple
Mme LEGRET Louise - domiciliée La Tannerie - 62, rue de l'Yveline à Septeuil
Mr GARO Gilbert - domicilié les Groux - 688, rue de Septeuil à Septeuil
Mme BARON Andrée - domiciliée à Septeuil
Mr MARIGNY Christian - domicilié 22, de Goupillères à Flexanville
Mr JACQUES Philippe - domicilié 5, du Chêne de la Vierge à Viroflay
Mr ROUSSEL Bertrand - domicilié 19, rue de la Gare à Tacoignières
Mme DUBOIS Jacqueline - domiciliée 37, rue de Saint-Laurent à Tilly
Mr JONOT André - domicilié 51, rue des Vignes à Tacoignières
Mr CANNEE Lucien - domicilié 8, rue de la Couture à Richebourg
Mme Veuve ROCHE - domiciliée 16, rue de la Seigneurie à Villiers
Mme DUBOIS Jacqueline - domiciliée 37, de Saint-Laurent à Tilly

Deux propriétaires partiels de biens :

Mme Veuve MOULIN - domiciliée 9, impasse du Lavoir à Saussay
Mr GROZOS Lionel - domicilié 16 rue du Bois de Prunay à Prunay-le-Temple

Trois courriers retournés inconnus :

Mr BOSCHAT Albert - domicilié à Septeuil
Mr LOUQUET Jean-Marie - domicilié à Prunay-le-Temple
Mr DUPRE Louis - domicilié à Septeuil

OBSERVATIONS ENREGISTREES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE.

I - Commune de Prunay-le-Temple

De Monsieur MARTIN Philippe, domicilié à Prunay-le-Temple, propriétaire.

- 1) Est surpris par les termes du courrier où il est fait état sans précision d'expropriation avec indemnisation dans le cas de périmètre rapproché.
- 2) En qualité d'exploitant, s'étonne de ne pas avoir été averti.
- 3) Surpris en qualité d'élu.
Monsieur MARTIN fait état des pratiques agricoles : amendements, déchets urbains, compost difficilement contrôlable.

Observation du commissaire-enquêteur :

Ne fait pas état d'une opposition sur le projet.

De Monsieur MYOTTE Jean, maire de Prunay-le-Temple :

Il signale que la distribution d'eau potable devant être rattachée au domaine de compétences des communautés de communes, il souhaite qu'une concertation soit établie entre la CCPH (Communauté de Communes du Pays Houdanais et la commune de Septeuil, ainsi qu'avec le SYRIAE qui regroupe presque la totalité des communes de la CCPH.

Signale également l'emplacement du captage qui se situe en bordure d'une route très étroite et sinueuse.

Réponse du commissaire-enquêteur :

La première observation est l'objet du rapport que j'ai adressé à Monsieur le Maire de Septeuil sur le déroulement de l'enquête auquel il doit m'adresser son sentiment.

Sur la seconde observation, elle apparaît secondaire dans le cadre du projet, il est opportun d'en faire la remarque.

Commune de Septeuil

De Monsieur GOUEBAULT Yves : ancien maire de Septeuil.

Apporte son avis dans le cas où il était maire, sur un plan technique.

Demande que des indemnisations financières pour perte de revenu soient apportées dans le cadre de contraintes environnementales et agronomiques qu'il subira.

Réponse du commissaire-enquêteur :

Aucune disposition n'est prévue dans le rapport à ce sujet.

De Monsieur DESILLE Armel, domicilié à Septeuil.

Fait état d'un dossier récupéré sur internes et sur l'arrêté n° 16-127 portant ouverture de l'enquête.

Le traitement de l'eau n'est pas traité dans l'étude financière.

La dérivation des eaux souterraines.

La pollution par le glyphosate : le traitement.

Réponse du commissaire-enquêteur :

Ces compléments pourront être précisés si besoin est par le bureau d'étude.

Néanmoins, je les rappellerai dans mes conclusions.

De Monsieur LECORRE Yannick et de Madame CARIN Kathy.

Ces personnes ont bâti leur habitation en amont et dans le périmètre rapproché de captage.

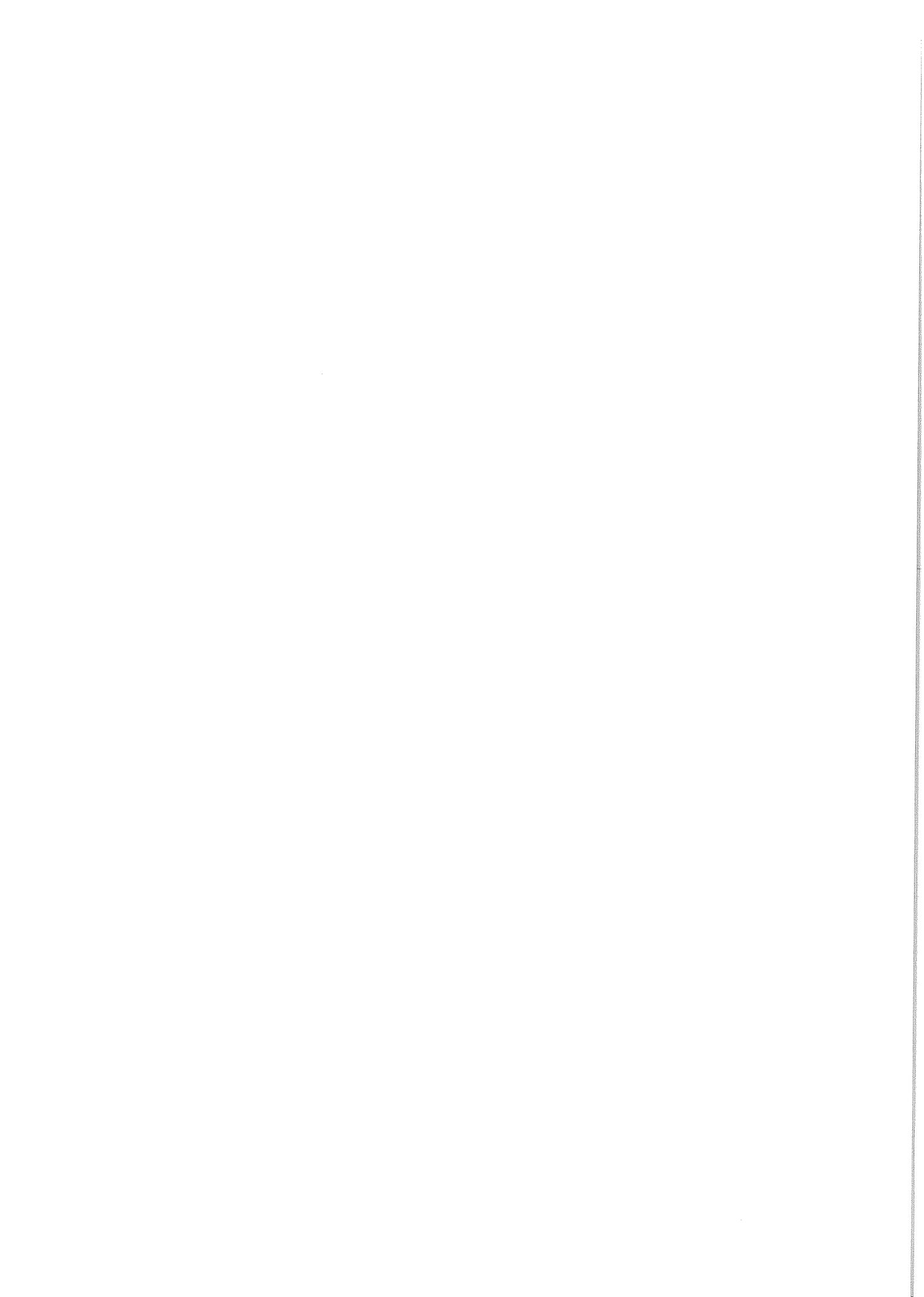
Leur attention se porte sur les diverses protections à apporter pour éviter toute pollution de la nappe ou du captage lui-même, que le réseau qui rattachera le captage au bourg de Septeuil soit étendu sous ses diverses possibilités de tracé.

Réponse du commissaire-enquêteur :

Les dispositions à prendre devront être étudiées dans la procédure préalable à l'exploitation du captage par la commune, l'assistant au maître d'ouvrage, le bureau d'étude.

Ces observations seront reprises dans mes conclusions.

**IV- RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LE
DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**



Gaillon, le 18 juin 2016

Objet : Enquête publique ayant pour objet la demande d'utilité publique des périmètres de protection du forage des Trois Vallées à Septeuil et à l'autorisation d'utilisation du forage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire,

Synthèse du déroulement de l'enquête publique.

I - Périmètre de protection :

Concernant le forage des Trois Vallées, le Conseil Municipal doit se prononcer et autoriser le Maire à signer la délibération nécessaire à la procédure de DUP des périmètres de protection des captages d'eau potable.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De solliciter la déclaration du captage des Trois Vallées au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de son décret d'application n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- De solliciter la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du captage des Trois Vallées (article L-1321-2 du code de la santé publique) dont il a la propriété.
- De solliciter l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau en application de l'article 5 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, modifié par les décrets 2003-461 et 2003-462 du 21 mai 2003.
- De mandater le Département des Yvelines pour l'élaboration de la procédure de mise en place des périmètres de captage des Trois Vallées.
- De s'engager à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate du captage des Trois Vallées, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.
- De s'engager à indemniser les ayants droit dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique des servitudes sont édictées qui grèvent leur propriété.

II - L'enquête publique a été arrêtée du 17 mai au 17 juin 2016.

Publicité : Journaux locaux, le Parisien, le Courrier de Mantes. Affichages municipaux, Septeuil, Prunay-le-Temple et sur le lieu du forage.

1^{ère} insertion plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

2^{ème} insertion moins de huit jours après l'ouverture de l'enquête.

Lieu de dépôt des registres d'enquête :

Siège de l'enquête : mairie de Septeuil et mairie de Prunay-le-Temple.

Pièces présentées :

- Un registre coté et paraphé dans chacune des deux communes.

- Un dossier préparatoire à la déclaration d'utilité publique.

Liste des pièces constituant le dossier :

- Délibération de la commune de Septeuil.

- Etude d'environnement de captage - Forage des Trois Vallées 0181-3X-0098
BETHURE CEREC 2002.

- Complément de l'étude d'environnement - Compléments nécessaires au dossier
d'autorisation Loi sur l'Eau - ASCONIT - septembre 2007.

- Rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique - Délimitation des
périmètres de protection du captage A.E.P des Trois Vallées - Jacques LAUVERJAT
2008.

- Dossier préparatoire à la Déclaration d'utilité publique - Notice économique -
ASCONIT - Mars 2009.

- Dossier parcellaire : plans et état parcellaire - ASCONIT - Janvier 2016.

- Dossier d'autorisation sanitaire - ARCHAMBAULT CONSEIL - Novembre 2014.

Observations personnelles :

I - D'une part, le dossier par lui-même est très complet. Les premières études ont commencé en 2002 et ont abouti en novembre 2014.

La note de présentation établie par l'ARS (Agence Régionale de la Santé) fait la synthèse sous ses divers aspects :

- Le contexte
- La description de l'ouvrage
- L'équipement du captage
- Le contexte hydrologique
- La production
- La qualité de l'eau, la distribution
- Le périmètre de protection
- L'urbanisme, schéma d'aménagement
- La notice technico-économique
- L'avis de la Chambre d'Agriculture
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie.

La lecture des observations présentées et du dossier dans son intégralité me conduisent à un avis favorable avec la recommandation suivante, que l'assistant au maître d'ouvrage chargé d'étudier le dossier et de procéder au recrutement d'un maître d'œuvre prennent en compte diverses observations présentées.

II - D'autre part, deux observations ont retenu mon attention :

L'une provenant du maire de Prunay-le-Temple, Monsieur MYOTTE Jean, qui précise qu'une concertation étroite soit établie entre la CCPH (Communauté des Communes du Pays Houdanais) dont la commune de Septeuil est membre et le SYRIAE, Syndicat des eaux qui alimente la commune de Septeuil dont elle n'est pas membre. En clair, le SYRIAE vend de l'eau à la dite commune.

- Dans le cadre de la loi LE NOTRe on notera qu'il est prévu un transfert obligatoire des compétences EAU et ASSAINISSEMENT au 1^{er} janvier 2020 et d'autre part, il impose une mise en conformité avant le 1^{er} janvier 2018.

Ma question est la suivante : la commune, pour des raisons économiques et d'indépendance souhaite avoir son propre forage, elle peut vendre de l'eau, en retirer un bénéfice, maîtriser ses charges. Qu'en sera-t-il en cas de pollution sur le moyen et long terme, en fonction des raisons climatiques ou accidentelles ?

Ces installations ne seront opérationnelles : appel d'offre, réalisation qu'en 2018. Au cas où elle persisterait dans ses intentions, elle devrait assurer ses charges d'emprunt, ses amortissements pour ensuite le transférer. Quel en serait alors l'intérêt que vous en tireriez ?

Monsieur le Maire, je souhaiterais au cours d'une entrevue ou par courrier, que vous me décriviez vos intentions par pli recommandé, dans la quinzaine qui suit, notre rendez-vous de mardi 21 juin l'adresse suivante : Claude DURAND - 35, Grande Rue 78250 Gaillon-sur-Montcient.

OBSERVATIONS RECUEILLIES : Communes de Septeuil et Prunay-le-Temple.

D'une manière générale, les intéressés qui se sont présentés venaient surtout s'informer des dispositions prises :

1) Sur la réception de lettres recommandées qu'ils avaient reçues dans le cadre de l'enquête parcellaire concernant le périmètre rapproché, le périmètre éloigné, où leurs parcelles étaient concernées.

D'autres ont retourné le document rempli. Soit qu'ils étaient effectivement propriétaires, soit qu'ils ne l'étaient pas. Des courriers ont été retournés : adresse inconnue.

2) Sur l'intérêt de faire un forage, sur la jonction du réseau avec celui qui alimente le village.

3) Sur la protection du forage dans le cas d'inondations, pollutions quelles qu'elles soient (photo à l'appui du 31 mai 2016).

4) Un document de quatre pages récupéré sur internet dont la personne a fait des observations diverses : manque d'étude sur le traitement de l'eau, dérivation de eaux souterraines où dans la conclusion il est précisé : une nappe déprimée.

5) Un exploitant agricole, qui lui s'inquiète du périmètre rapproché en fonction des restrictions qui pourraient être apportées au sujet : des amendements, des engrais et pesticides.

Réponses du commissaire-enquêteur : Je n'ai pas trouvé dans ces observations une opposition franche au projet, mais des observations techniques sous forme de précaution.



Monsieur Claude Durand
Commissaire enquêteur
35 Grande Rue
78250 GAILLON SUR MONTCIENT

Septeuil, le 28 juin 2016

Réf : DR/CB/2016-235

Objet : DUP Forage des 3 Vallées - commentaire relatif au rapport d'enquête publique

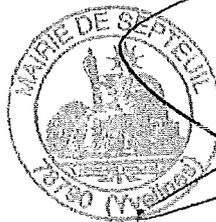
Monsieur le Commissaire enquêteur,

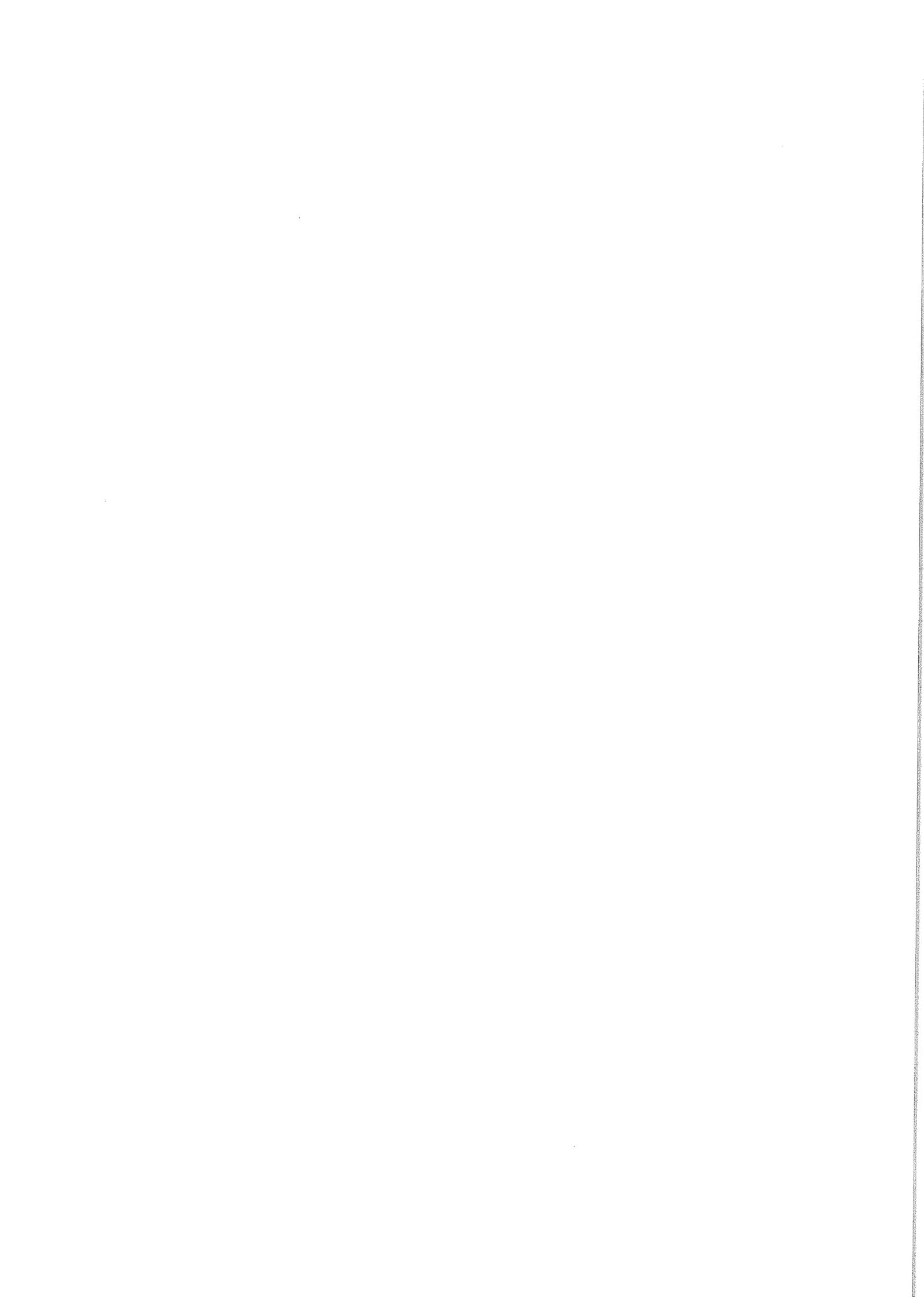
Suite à la remise de votre rapport dans le cadre de l'enquête publique ayant pour objet la demande de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des Trois Vallées à Septeuil et l'autorisation d'utilisation du forage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes commentaires démontrant tout l'intérêt de la demande de DUP du forage des Trois Vallées :

1. L'eau du forage est de bonne qualité ne nécessitant, d'après les analyses, qu'une chloration ce qui permet d'avoir une ressource disponible à coût faible, au bénéfice des administrés.
2. Il serait dommage de ne pas exploiter un forage pour lequel la commune de Septeuil a déjà investi pour la création et les diverses études en amont.
3. Cette ressource pourrait également permettre un secours mutuel entre le SIRYAE et la commune de Septeuil.
4. Pendant les dernières inondations de mai 2016, le point de captage de Rosay a été contaminé. Aussi, il est opportun de disposer d'un captage de secours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Maire, Dominique RIVIERE





V - CONCLUSION

L'enquête publique s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2016 et comprenait le dossier complet, le registre d'enquête publique. Ceux-ci ont été mis à disposition dans les deux communes, Septeuil et Prunay-le-Temple.

Etaient présentés la délibération du 31 mars 2006 et le dossier préparation à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des Trois Vallées à Septeuil.

I - Sur la déclaration du forage :

1°) La commune de Septeuil a déposé un dossier de déclaration pour la création du forage des Trois Vallées en vue de prélever l'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Le récépissé de déclaration a été établi le 4 mai 2006 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

2°) La demande de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) des périmètres de protection et la demande d'autorisation de distribuer l'eau qui a été demandée par délibération du 27 mars 2006.

3°) Sur la nomenclature du prélèvement d'eau : le débit d'exploitation maximum déterminé par l'hydrogéologue dans son rapport du 1^{er} septembre 2008 qui est de 800 m³/jour soit 292 000m³/an.

4°) Sur le dossier préparatoire à la DUP où sont établis les documents suivants :

- . l'étude d'environnement par le BETURE CEREC (février 2002)
- . le complément d'étude d'environnement par ASCONIT (septembre 2007)
- . le rapport de l'hydrogéologue agréé (septembre 2008)
- . la notice économique (mars 2009)
- . l'additif au dossier préparatoire à la DUP par le conseil général (mars 2009)

II - Avis des différents services :

Etude d'environnement et de captage.

- 1°) Introduction
- 2°) Situation des différents captages
- 3°) Caractéristiques de l'ouvrage
- 4°) Contrôle sanitaire
- 5°) Aménagement éventuel de la future zone de captage
- 6°) Contextes géologiques et hydrogéologiques
- 7°) Ecoulement de la nappe
- 8°) Environnement et la vulnérabilité de la nappe
- 9°) Bilan sur la qualité de l'eau.

La conclusion de cette étude précise que des études complémentaires doivent encore être réalisées pour faire le bilan de la qualité du forage, vu que l'environnement du forage présente plusieurs contraintes citées dans le rapport.

III - Le complément d'étude d'environnement :

Sont exposés la caractérisation hydrologique de la ressource exploitée :

- 1°) La géologie
- 2°) L'hydrologie : sens d'écoulement de la nappe
- 3°) L'occupation du sol dans l'environnement rapproché
- 4°) L'impact sur le ZNIEFF et les sites NATURA 200 : l'impact du forage sur ces deux sites est nul, compte tenu de ces sites par rapport au projet.

IV - Les compléments nécessaires au dossier d'autorisation « loi sur l'eau » :

Aucun site NATURA 2000 n'est recensé sur les sites naturels.

Le projet est compatible avec le SDAGE.

V - La délimitation des périmètres de protection :

- Le périmètre immédiat
- Le périmètre rapproché
- Le périmètre éloigné

Ceux-ci sont précisés dans l'étude et délimités en fonction de la nature des sols.

L'hydrogéologue donne un avis favorable à l'exploitation pour un début du forage de 40 m³/heure soit 800 m³/jour, moyennant la mise en place de différents paramètres par DUP et le respect des prescriptions spécifiques édictées.

VI - Additif au dossier préparatoire à la DUP des périmètres de protection :

- Sont développés les analyses d'eau recensées en 2007 et 2008
- Le schéma du réseau de distribution.

VII - Le dossier parcellaire :

Les différents propriétaires situés dans le périmètre de protection ont reçu la notification de servitude. 24 sur 102 ont répondu comme étant propriétaire, trois enveloppes retournées inconnues.

VIII - Le dossier préparatoire à la DUP :

L'hydrogéologue a défini les périmètres de protection, les conditions à envisager.

IX - Le dossier d'autorisation sanitaire :

Suivant l'étude faite en 2002, mise à jour en 2007 et la protection du captage en 2008, un dossier d'autorisation sanitaire est nécessaire au titre du Code de la Santé Publique :

- . Exploitation du réseau communal
- . Caractéristiques
- . Besoins de la collectivité
- . Evaluation des besoins futurs
- . Volume demandés pour la DUP.

X - Etude portant sur le choix des produits et procédé de traitement :

- Précisions sur les éléments descriptifs de la surveillance.
Commentaire sur la présentation du dossier pour la déclaration d'utilité publique.
- Les différents chapitres de l'étude exposés sous leurs divers aspects, les conditions de réalisation de la mise en exploitation du forage. Aucune observation ne pose des interdictions, mais des dispositions à prendre en compte.

NOTE DE PRESENTATION POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Présentée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) :

Autorisation de prélèvement de l'eau.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

L'ARS rappelle les conditions qui ont été émises dans le dossier de présentation, à savoir :

- 1° le contexte
- 2° la réglementation applicable
- 3° la description de l'ouvrage
- 4° la qualité de l'eau, traitement et distribution
- 5° Les périmètres de protection
- 6° L'urbanisme schéma d'aménagement
- 7° La notice technico-économique
- 8° L'enquête interservices

La direction départementale des territoires (DDT), service de l'environnement, pôle eau, qui émet au titre de la police de l'eau **un avis favorable** sous réserve que l'arrêté final prescrive :

- Une étude de l'impact du captage sur la nappe, sur l'exploitation des captages d'eau potable situés à proximité ainsi que sur le réseau hydraulique superficiel. Le débit d'exploitation du captage devra être adapté à la vulnérabilité (notamment en période d'étiage) des nappes et du réseau hydraulique superficiel. Les résultats de cette étude devront être transmis au service en charge de la Police de l'Eau de la DDT.
- Un suivi piézométrique régulier des nappes.

Réponse du service instructeur : d'après le bureau d'études ASCONIT Consultants, le débit critique de l'ouvrage est supérieur à 60 m³/heure. L'hydrogéologue agréé préconise d'utiliser le forage à 40 m³/heure pendant un temps de pompage plus long pour éviter des arrivées d'eau de la Touloupe par l'intermédiaire du Lutétien. L'impact du prélèvement a donc bien été pris en compte dans la détermination du débit maximum de prélèvement. Concernant les captages d'eau potable situés à proximité, le captage le plus proche est situé à plus de 2,5 km. Il s'agit de la source de Courgent.

La demande de réalisation d'une étude d'impact pour ce forage isolé au débit modéré n'est pas retenue.

Observations au titre de :

- L'urbanisme
- De la chambre d'agriculture
- De la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie UT 78.

Ces observations des différents services synthétisés par l'ARS représentant la clé de voute de l'enquête publique.

La prise en compte des diverses dispositions conduit à **un avis favorable** de l'enquête publique.

Les observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Les observations ne remettent pas en cause le projet. L'attention est portée sur l'observation du maire de Prunay-le-Temple. Je cite :

- Il signale que la distribution d'eau potable devant être rattachée au domaine de compétences des communautés de commune, il souhaite qu'une concertation soit établie entre la CCPH (Communauté de Communes du Pays Houdanais et la commune de Septeuil, ainsi qu'avec le SYRIAE qui regroupe presque la totalité des communes de la CCPH.

Signale également l'emplacement du captage qui se situe en bordure d'une route très étroite et sinueuse.

- Les observations en réponse du maire de Septeuil suite à la synthèse que je lui ai adressée sur le déroulement de l'enquête portent sur :

1°) L'eau du forage est de bonne qualité, ne nécessitant, d'après les analyses, qu'une chloration, ce qui permet d'avoir une ressource disponible à coût faible, ce qui pourra bénéficier aux administrés.

2°) Il serait dommage de ne pas exploiter un forage pour lequel la commune de Septeuil a déjà investi pour la création et pour les diverses études en amont de la création.

3°) Cette ressource pourrait également permettre un secours mutuel entre le SIRYAE et la commune de Septeuil.

4°) Pendant les dernières inondations, le point de captage de Rosay a été contaminé. Aussi, il est opportun de disposer d'un captage de secours.

Pour ma part,

La prise en compte par le bureau d'étude qui sera chargé de présenter un projet définitif pour la réalisation du projet et l'exploitation du forage conduit inévitablement la commune dans le cadre de la loi NOTRe qui précise que le transfert de nouvelles compétences aux communautés de commune et aux communautés d'agglomérations. « Le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 et d'autre part l'article 68, précise une mise en conformité avant le 1^{er} janvier 2018 ».

Il est indispensable que dans un premier temps, la commune consulte la communauté de communes du pays houdanais dont elle fait partie et le syndicat de l'eau, le SYRIAE, dont elle est adhérente, avant d'engager études et travaux.

Si elle persistait dans sa décision de conserver la maîtrise d'ouvrage, le financement, pourrait poser le problème suivant :

- l'organisation des réseaux, les diamètres, les débits, les circuits, etc.
- au niveau du financement, le transfert des emprunts et amortissements au SYRIAE.

Mon avis est favorable, il est basé sur l'étude du projet sous ses divers aspects.

Je fais néanmoins une réserve fondamentale que la commune se rapproche du SYRIAE pour éventuellement lui confier la maîtrise d'ouvrage, afin de prendre la bonne décision.